

# Établir un régime réglementaire sui generis pour les SSP

Cette fiche d'information est la deuxième d'une série de cinq messages clés de plaidoyer visant à combler les lacunes du projet de politique de l'Union africaine sur les Systèmes Semenciers Paysans (SSP) 2025. Pour un contexte complet, lisez-la parallèlement au document complet disponible ici.

**Les Systèmes Semenciers Paysans (SSP) sont des systèmes semenciers communautaires dirigés par de petits exploitants agricoles, en particulier des femmes. Ils fournissent plus de 80 % des semences africaines et sont essentiels à la souveraineté semencière et alimentaire. Les SSP sont :**

- Enraciné dans les connaissances traditionnelles et les pratiques culturelles.
- Biodiversité, résilience et rentabilité.
- Adapté aux conditions agroécologiques locales.
- Essentiel pour l'adaptation au climat, la sécurité alimentaire et la restauration des écosystèmes.

## Message principal

**La politique SSP de l'UA doit créer un régime réglementaire sui generis (sur mesure) adapté à ce secteur.**

L'application de normes commerciales au SSP crée des obstacles juridiques et pratiques. Le SSP fonctionne grâce à des réseaux locaux de semences fondés sur la confiance, qui nécessitent une gouvernance souple et participative. La politique doit :

- Autoriser l'enregistrement volontaire et localisé des semences.
- Promouvoir des systèmes localisés pour une assurance qualité communautaire.
- Reconnaître les SSP comme des systèmes distincts et non comme des exceptions informelles.

## Appel à l'action

- Intégrer les règles spécifiques au SSP dans les cadres nationaux.
- Évitez les normes universelles qui annihilent l'innovation des agriculteurs.
- Défendre le droit des agriculteurs à conserver, échanger et vendre librement leurs semences.
- Affirmer le leadership de l'Afrique en concevant des lois sur les semences qui reflètent ses propres réalités.

## Lien vers les cadres clés

- **Article 9 du TIRPA** – Droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences.
- **Articles 19 et 20 de l'UNDROP** – Droits sur les semences et la biodiversité.
- **Articles 8(j) et 10(c) de la CDB** – Protection des savoirs traditionnels.
- **Loi modèle de l'Afrique** – Droits des communautés et partage des avantages.
- **Agenda 2063, PDDAA** – Souveraineté semencière et innovation menée par les agriculteurs.

## Objections et réponses courantes

- **Aucune assurance qualité formelle** : SSP utilise des systèmes communautaires fiables comme PGS.
- **Trop complexe à réglementer** : adapter les politiques nationales en matière de semences en utilisant des clauses flexibles.
- **Considéré comme anti-marché** : les SSP élargissent les marchés avec des variétés locales diversifiées.
- **Trop informel** : les SSP sont structurés, évolutifs et basés sur les connaissances autochtones.
- **Il compromet l'harmonisation** : le pluralisme complète l'intégration régionale, il ne la bloque pas.

## Études de cas

Des études de cas de SSP agroécologiques démontrent la viabilité et l'ampleur de ce système. Consultez le document complet ici pour découvrir une série d'études de cas démontrant l'efficacité du FMSS basé sur les principes et pratiques agroécologiques.